

Op den dach van den dach van myn heer den Ysaac
van Oranien met me brantle de Prinsesse
Prinsesse Anna van Oranien zynen & fustorubbe
& myn heer den ysaac van Oranien als
grenten land by Famenet van myn heer den
Ysaac van Oranien redet & transport de stad
verloft & land van luyen mit 300000
& de archie Jeroen den bisschop de herche van
minster tot proffde van hore macht & 1000
nawmelinge heer van land van oranje
Van Gmelan de Nassou. & vinge de conge dante
de Nassou de prandie & atse melle bogge dieke buse
Kerday & garmet &. Seignieur baron de brada dieft
hinnit gge & de stey & randoour arlai' bisonke
darmke & de fannoy // Anne de gmond & Prinsesse

Desseigne Contesse de Nassou sur le d. d. ce par nous
Primes autorisées / Et nous Egen de Eigne Contes
Daremberge comme Contens du testament du feu
Mess^r Maximilian deymonde / et par nous Contes
de Breda et nous faisant fort des autres
Contens dudit testament. faisons savoir et
Prenons par ces lettres. Que comme avons
plusieurs Commissions et devant tems sur largat
et transport de la terre et seigneurie de Synge
avec toutes ses appartenances et dependances
ensemble les quatre pillages y annexes et les
actions contre l'unqu' et Eysa de minister
Mess^r Herman Contes de mienbacht de qualite
et come procureur de Mess^r Lovichemesque de
Colingne Pierre decteur / et du conte Guillaume
de Nassou ^{de} sur de nous Primes Dorenyes. ensemble
Claude Contes de Barbary avec Caratours et
Manboms et Maximilian de Bourgoinie seigneur
seigneur et Egen se de Bossu et nous Contes Daremberge
sup^r Contens du testament dudit feu Contes de
Breda dudit Primes a l'empereur ^{seigneur} se. Que
estant effectue et solennize le mariage d'entre
nous Primes Dorenyes et contesse de Breda fille
et heritiere d'ingred dudit Mess^r Maximilian
deymonde / les decteurs ont a parz mate la terre
et seigneurie de Eigne avec ses appartenances et
dependances / et tout ainsi come elle est dessein
a nous contesse de Breda par le d. d. de feu
mess^r seigneur et seigneur. Pour par parz mate seigneur
seigneur et Primes y faire et jouir come de

fradre deimourre pariera avec fradre Pierre au nom
de ladre damoiselle la somme de cent et vingt mil
carobes de quarante gros mony de fleandres plus
cy argent constant pour de l'adre somme faire
par ledre Pierre au nom que dessus ainsi que
boy luy s'entendra Et demoureront de l'adre demour
a luy cy ce nom de l'adre et sans autre megarde
de retour ny autre suber par mate desmoy
nous seingz maniez mis cy embas a l'adre
testm de l'adre jour de may de l'adre
ainsi signe Herman Graf En l'adre
C. Pontuy. M. de l'adre A de l'adre
jour de l'adre / laquelle promesse a este de puis
ayree et ratiffiee par ledre arcevesque de
Conlome / conte de Nassou / nous parmes donzies
et l'adre d'adre et come aussi de l'adre
testament / signant les l'adre sur ce faites et
dont la teneur s'ensuyt parcelllement assavoir
de la premiere. Nous adref par la grace
de dieu arcevesque de Conlome prime de l'adre
et de l'adre conte de Nassou de l'adre
et l'adre admettez come le conte Garma de
l'adre / et de l'adre de l'adre
Et l'adre a luy donne et promis a la mate de
l'adre que l'adre et l'adre
le mariage. Entre le pinte de l'adre et la
damoiselle de l'adre / que de l'adre
et l'adre a la mate de l'adre
de l'adre avec les l'adre et de l'adre

ainsi come elle est demeurée a l'air damoiselle pour le deus
 de son soy veue pour et faire joyr de elle par sa
 mate par bons et puresseurs / come de son propre bien
 entendu que toutes mate. l'air et faisant yelle
 deinsonne veindra ou se veindra au nom de l'air
 damoiselle la somme de cent et cinquante mil concolus
 de quarante gros nous des fleandres veire et argent
 comptant pour de elle somme faire pour l'air veire
 au nom que dessus ainsi que boy luy semblera et que
 Jones. Demoureront a luy / et au nom que dessus
 livres et sans aucun charge de l'air ni autres
 demour sans mate. Annon. (Satisfiant et agreant ce
 que pour l'air conte de mienbenair come dessus
 a este fait) promis et prometons par ce pres
 a l'air mate. de parole et foy de prelat veire
 et seigneur d'accomplir et faire effectuer l'air
 promesse selon sa forme et teneur / Et nous Simlan
 de Nassou veire doreuzes et de l'autorite de
 nous se. l'air gene. se. de conlongne et conte
 de Nassou une veire mandement prometons
 pareillement a l'air mate. de satisfaire et
 parfaire l'air promesse selon sa contenance et condition
 y compris. En obligation de nous et quelconq
 nous veire. Desquels nos signes mandez dy
 mises fait a conlongne cedit se. de l'air l'air
 cinquante. ainsi signe. Et de l'air mandement
 Abilgeem graff en Nassou et Simlamm de
 Nassou. Et la seconde nous se. de l'air
 par la grace d'ieu. de d'ieu. l'air se. de l'air

Corparon come enratour Du Prince d'Orange / et mons
Maximilien de Bourgogne frere de Charles V^{me}
de Rois et Jayde sime contredar empereur.
Come enratour de mademoiselle de Bruges
fille heritiere. priere. Du feu le conte de
Bruges et d'Assion d'ung comy accord sime certain
contour et accord par legnde onob par ensemble
promis a sa mate de l'empereur qui sont effectue
et solennizee. le mariage. entre lez priere
d'orange et damoiselle de Bruges. L'endur et
deuinee a sa mate. la terre et seigneurie de
Noyes onobnes ses arrieres enans et dependens
font ainsi come elle est deuinee a l'endur damoiselle
par le desir de son pere. Mais entendra que
de l'endur sa mate lors en faisant de l'endur
par l'endur auz freres priere au nom de l'endur damoiselle
la somme de cent vingt mil courons de quarante
trois mil de florins la terre et argent comptant
legnde accord ont cez freres arrieres que de Conlonne
contre de Masson et priere d'orange. lez priere de l'endur
insinuant l'agreement ce que par lez conte. de nobles
et corparon amon est ce de l'endur) promis faire
accomplir / come de accord par les escripts par l'endur
subscrite et bailliez a sa mate. semblablement ainsi
est ce arriere par monseigneur d'Obrecht come
enratour de l'endur damoiselle. sijnant l'endur sur ce
de l'endur auz mois de l'endur / et enuinee a la mate
de la Roine. Mais cez accords faits et passes
come de l'endur / certain difficulte est suruenu
a cause de l'endur de l'endur competent et

accordant ou l'onz damoiselle de Paris de la transaction
 faite par le feu conte de Brabant son pere avec le conte
 de Hollande & de Flandres lagnelle arttoy de la part de sa
 Maite y consentiret & de voir estre comprise avec
 traitie & accord Et de la part de l'onz damoiselle
 y a son plein & ^{entiere} consentement Neantmoins pour estre
 toute diffinitive & parvenue a l'effect dez accords
 dont fut en son consentement de madame la
 contesse douairiniere de Brabant & de l'onz damoiselle
 sa fille & nous mesmes par la grace de dieu
 archangevesque de Coloinne & Pierre de
 Et Gillemont Contes de Nassou come cousin pere
 & curateurs d'ung prince d'Orleans Et nous
 George de Dymont par la mesme grace & mesme
 docteur Maximilian de Bourgoigne frere de l'onz
 Comte de Hesse / Comte de Luthe conte d'Armburg &
 comte enroot avec de l'onz damoiselle / accorda. cede
 et transcrita. / accordons / cedons / et transcritons par
 respect a la Maite de l'empereur & de l'onz
 surcessors l'onz arttoy de Minister tout ainsi come
 celle est demoree a l'onz damoiselle et quelle soit
 comprise pour la mesme somme de deniers promise
 des conditions contenues enz traitie & accord
 sans aucune diffinitive. bien et d'entier accomplis
 Et sur les mesmes obligations qu'onz fait
 en ce traitie de l'onz mesmes signees manuees
 Joz mesmes le 25. jour de Octobre l'an de grace
 mille cinq cent cinquante ainsi souz signe
 videlicet manu propria / G. de Dymont. Phillem

Et est en nassau et Emilianne de Nassau, m. de
bourgoinne, foy de. cinqme, et J. de possu, et
pour ce que par l'ancien le mariage d'entre nous
comme dorenavant et contesse de boudes est fait
devenez et homme. Nous avons agreables
les sup^{re} promesses et accordez et desirans de
leur part les accomplir. Et estant et se sont fait
autorisez tant pour sa mate nous le revirre
que par cez exortiers et mandans respectivement
tant que besing soit. Et nous Conte d'arantours
en son nom et ceuz deuz exortiers et nous
faisant fait d'arantours nous a sa mate imperialle
roune se des nous de garder a venir. Cede et
transporte. pendons cedons et transportons par
cez parties land terre et seignourie de Rynnes
avec toutes ses annexes tenances et dependances
ensemble. les quatre villages. S. Nonne
St. Bonbours. m. l'ingy. Les he. et brogterbeke
et les actions contre. l'onegne. et eglise de
munster. Sans y d'uns Reserve in l'etone.
font ainsi come le tout est devala a nous promise
dorenavant pour le d'ens de son nous se et pour
d'one sa mate ses heirs et successans se et
d'anne deuz. pour de Rynnes en faire et jont
come de se revirre. Et nous fournissant en d'anne
constant land sonne de cent vingt mil florins
carolens de pour que d'esse librement et sans
aucune charge de l'etone in culture d'anne sans
mate moyennant la somme de revirre nous mettre

Et nous de sa mat^{re} lauz maison ville et f. rui. de
 luyse overtoez et depend^{re} et quatre villages pres
 Durey es lads de domation et ymisture ensemble
 Raresimten et transtion amez les conte she
 tot l'abeneure et es autres feltes enpignement
 feyres et cartulaires que nous de lauz terre she
 luyse et ses overtoenours, come desus sans
 que nous noz hoirs surseours ou auans conse ymistent
 ou au temps advenir aucune chose pretendre
 ou gnerelleur come qnt port. Sontz l'obligation
 de tous noz biens vend et advenir vendent et
 toutes exceptions et Remedes de droit, dont nous
 ou nos surseours pourrions aider par cy apres
 par ymisture ou ymisture la vente cessun et
 transtort de tout sans fraude ou mal engie.
 En tesmoing de ce nous avons signe cesteb et
 y fait approuver avec nous par le 20^{me}
 jour d'avust l'an mil cinq cent cinquante deux.
 Sontz signe. Enelle de nassou vme deymont
 fan de l'igne. En pres mit drie pntingende
 de l'igne par l'odde passage beseyet cy desontz
 effort escript Collatione a son origine signe
 et scelle come desus couvide de mot a autre
 par moy come garde des chartres d'hollande

Sontz signe C. J. J.

Collatione f. rui.
 f. rui.

semblable copie
 par moy

Sontz signe vme de l'igne
 J. J. J.